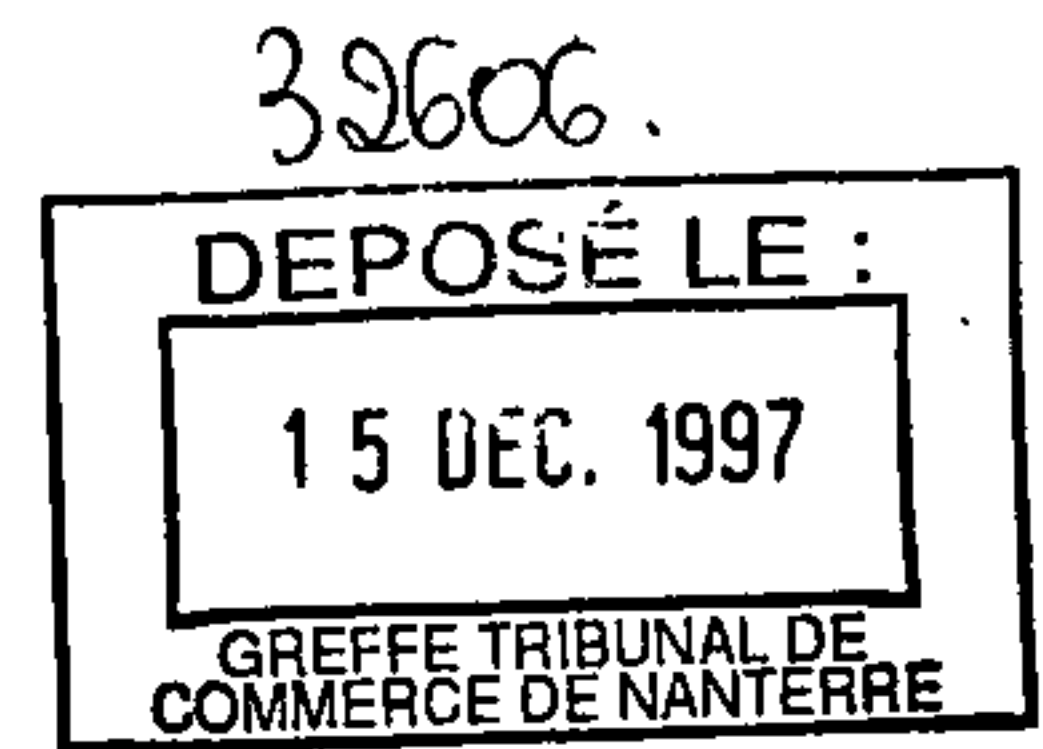


97136

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Cronos
Chpt pieur

S.A.R.L. A P I
Au Capital De : 50.000 Francs
44, Rue Maurice Thorez
92000 NANTERRE



L'an Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix-Sept et le 01 Septembre à NANTERRE 10 heures, les associés de la Société A P I, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, se sont réunis au Siège Social, 44 Rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE, en assemblée générale extraordinaire sur la convention faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

Mr. CELEBI Mehmet Ali, ancien gérant-associé,
Mr. CELEBI Adil, ancien associé,
Mr. ORUNCAK Ahmet, nouveau gérant, associé,
Mr. ORUNCAK Ibrahim, nouveau associé,

L'assemblée est présidée par Mr. CELEBI Mehmet Ali en sa qualité de gérant-associé.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Nomination du nouveau gérant
- Autorisation de cession de parts, agrément des nouveaux associés

Mr. ORUNCAK Ahmet est désigné comme nouveau Gérant-Associé de la société A P I, né le 01.01.1978 en TURQUIE de nationalité TURQUE, demeurant au 124 Avenue de la marne 93800 Epinay Sur-Seine, en remplacement de Mr. CELEBI Mehmet Ali né le 09.09.1962 en TURQUIE de nationalité TURQUE et demeurant au 3 Bld. de guyenne 57070 METZ démissionnaire. Les fonctions du nouveau Gérant prendront effet à dater du 01 Septembre 1997.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Mr. CELEBI Mehmet Ali de céder à Mr. ORUNCAK Ahmet, demeurant au 124 Avenue de la marne 93800 Epinay Sur-Seine, de nationalité Turque, 245 Parts Sociales lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur ORUNCAK Ahmet en qualité de nouveau associé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Cm
Ac
I O OK

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Mr. CELEBI Adil de céder à Mr. ORUNCAK Ibrahim, demeurant au 2 Rue Ed. Quinet 93120 LA COURNEUVE, de nationalité Turque, 255 Parts Sociales lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur ORUNCAK Ibrahim en qualité de nouveau associé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoir au gérant de la société, Mr. ORUNCAK Ahmet pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Ces résolutions sont adoptés à l'unanimité.

Les enregistrements seront fait auprès des administrations concernées.

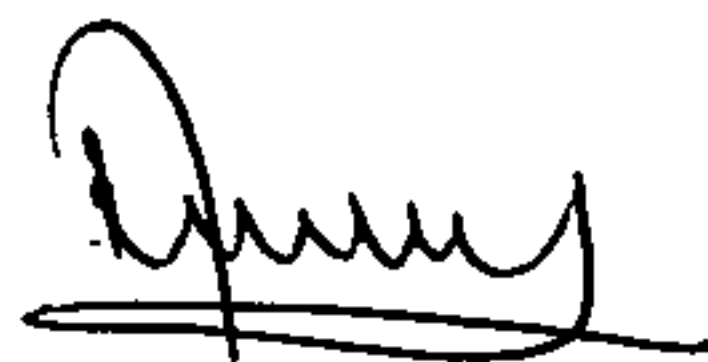
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h.

Fait à NANTERRE en quatre exemplaires, le 01 Septembre 1997.

Mr. CELEBI Mehmet Ali



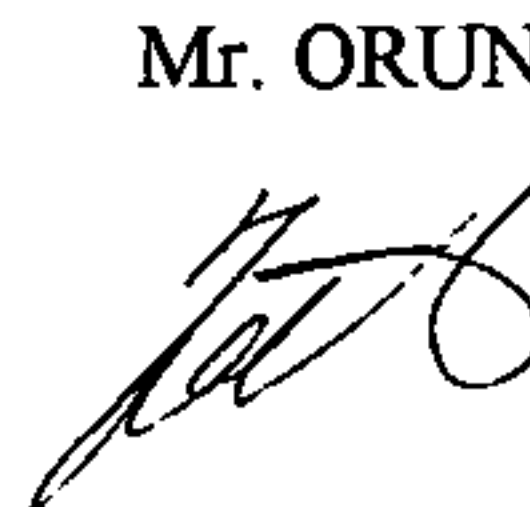
Mr. CELEBI Adil



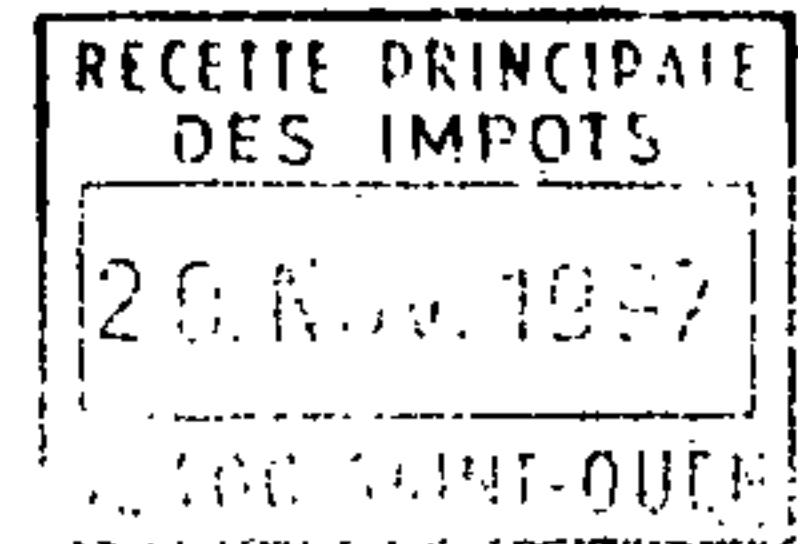
Mr. ORUNCAK Ahmet



Mr. ORUNCAK Ibrahim



A P I
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 50.000 Francs
Siège Social :
44, Rue Maurice Thorez
92000 NANTERRE



CESSION DE PARTS SOCIALES

né le 09/09/62 à Akarbası, Turquie

En date du 01 Septembre 1997, Monsieur CELEBI Mehmet Ali, ^Vdemeurant au 3 Bld. De Guyenne 57070 METZ, associé de la S.A.R.L. A P I, possédant 245 Part Sociales (n° 001 à 245) a décidé de céder la totalité de ses Parts Sociales, 245 Parts Sociales (n° 001 à 245), pour un montant total de 735,00 Francs à :

né le 01/01/48 à Pazarek (Turquie)

Monsieur ORUNCAK Ahmet, ^Vdemeurant au 124 Avenue De La Marne 93800 EPINAY S/SEINE, nouveau associé de la S.A.R.L. A P I

Ce document est tenu de servir et valoir ce que de droit.

Fait à NANTERRE, Le 01 Septembre 1997

Lu et approuvé par :

Mr. CELEBI Mehmet Ali

Mr. ORUNCAK Ahmet

MAJ + LR 1,5%

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de SAINT-QUEN le 20 NOV 1997	
F° 36	Bord. 302 CARM
REÇU [	- D ^t DE TIMBRE 170,00
	- D ^{ts} D'ENREG ^t 111,00
Signature :	<i>[Signature]</i> Anne-Marie LAFFENOT Receveur Principal

A P I
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 50.000 Francs
Siège Social :
44, Rue Maurice Thorez
92000 NANTERRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

En date du 01 Septembre 1997, Monsieur CELEBI Adil, demeurant au 8 Rue Auguste Renoir 95140 Garges Les Gonesse, associé de la S.A.R.L. A P I, possédant 255 Part Sociales (n° 246 à 500) a décidé de céder la totalité de ses Parts Sociales, 255 Parts Sociales (n° 246 à 500), pour un montant total de 765,00 Francs à :

Monsieur ORUNCAK Ibrahim, demeurant au 2 Rue Ed. Quinet 93120 LA COURNEUVE, nouveau associé de la S.A.R.L. A P I

Ce document est tenu de servir et valoir ce que de droit.

Fait à NANTERRE, Le 01 Septembre 1997

Lu et approuvé par :

Mr. CELEBI Adil



Mr. ORUNCAK Ibrahim



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
LE 21. NOV. 1997.	
D' AUBERVILLIERS NORD	
F°	Case. 4... BORD. 208....
REÇU	[- Dts DE TIMBRE 140,00
	[- Dts D'ENREGt 100,00
IR 10,05	
SIGNATURE : 	

STATUTS

AUX PORTES D'ISTANBUL

**SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**

AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

44 RUE MAURICE THOREZ

92000 NANTERRE

Lo *OA*

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur ORUNCAK Ahmet, né le 01.01.1978 à PAZARCIK en TURQUIE, de nationalité Turque, demeurant au 124, Avenue de la Marne 93800 Epinay Sur-Seine.

Monsieur ORUNCAK Ibrahim, né le 01.04.1952 à PAZARCIK en TURQUIE, de nationalité Turque, demeurant au 2, Rue Ed. Quinet 93120 LA COURNEUVE.

ARTICLE 1

FORME

Il existe entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, Exploitation d'un commerce de RESTAURATION RAPIDE à caractère Turque situé 44 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE au moyen du droit au bail apporté par les associés comme indiqué l'article 7 des présentes, et toute autre activité pouvant y être attachées.

ARTICLE 3

La société a pour dénomination : AUX PORTES D'ISTANBUL - A P I

Tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE» ou initiale : SARL; de l'énonciation du montant du capital sociale, du numéro et de la date de l'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf, les cas de dissolutions anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 5

Le siège sociale est fixé au 44 Rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisés à modifier les statuts en conséquences, sous réserves de ratifications de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par délibération collective Extraordinaire des Associés.

I O OA

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés ont fait à la société les apports en numéraire et en nature suivant :

Apports en numéraire :

Mr. ORUNCAK Ahmet	2 000.00 Frs
Mr. ORUNCAK Ibrahim	3 000.00 Frs
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	5 000.00 Frs

Apports en nature :

Mr. ORUNCAK Ahmet 50% de la valeur du droit au bail du fond de commerce désigné dans l'objet, l'article 2 des présentes.	22 500.00 Frs
Mr. ORUNCAK Ibrahim 50% de la valeur du droit au bail du fond de commerce désigné dans l'objet, l'article 2 des présentes.	22 500.00 Frs
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	45 000.00 Frs
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE ET EN NATURE	50 000.00 Frs

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à 50 000 francs et divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 001 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Mr. ORUNCAK Ahmet	49%	245 Parts Sociales n° 001 à 245
Mr. ORUNCAK Ibrahim	51%	255 Parts Sociales n° 246 à 500
Soit au total		500 Parts Sociales

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

IO OK

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, en vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé, peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou porteurs. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

JO OK

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts plus faibles, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au niveau nominal.

3) *Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.*

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4) *Associé unique*

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1) Les cessions de parts se font par actes notariés ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou être déposées au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au registre du Commerce.

2) Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, fait par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

IO

OK

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délais imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, par voie de fusion, d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissements de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire le capital.

5) En cas de décès ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois qui suivent le décès par la production ou l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11

DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ces fonctions de gérant.

Io OA

ARTICLE 12

GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis parmi les associés.

Le Gérant est Monsieur ORUNCAK Ahmet, né le 01.01.1978 à PAZARCIK en TURQUIE, de nationalité Turque, demeurant au 124, Avenue de la Marne 93800 Epinay Sur-Seine.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun d'eux a la signature dont il peut faire usage pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits ou avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, de faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tout bail et toute location, faire toute constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et main levées ou après paiement.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toute vente, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

IO OH

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par tout acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion ; chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaire aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 14

DECISIONS COLLECTIVES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Io OK

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée envoyée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, formulés par «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature ou quelque soit le nombres de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès sont valablement certifiés conformes par le gérant.

I o OA

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveau associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq million de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valable, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

IO OA

ARTICLE 17

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ces associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant, aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi disposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Pour l'année 1997, l'exercice se clôturera au 31.12.1997

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe légale.

La gérance, procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe légale. La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe légale, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

70 01

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquels le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Enfin, tout associé, a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui même, au siège social, du compte de résultat, du bilan, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des rapports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter tout ou une partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou une partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou une partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou une partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et en déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21

DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

LO OA

ARTICLE 22

ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à une dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit d'un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régularisation de la situation.

ARTICLE 23

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société et en cas de dissolution, pour quelque chose que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et les documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord, à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus, est réparti entre les associés, au prorata des nombres de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

20 04

ARTICLE 25

REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes déclarent approuver ces actes et ces engagements, la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre de commerce aura été effectuée.

Entre autre, les associés donnent par les présentes mandat au gérant, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société : rendre à bail les locaux commerciaux nécessaire à l'exploitation aux prix et conditions qu'il jugera convenables, souscrire éventuellement des emprunts pour financer les travaux et donner en garantie des nantissements sur le fond de commerce social.

ARTICLE 26

COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIR - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son inscription au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés sont tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de la déclaration de conformité prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS le 01/09/1997 En quatre originaux Lu et approuvé par

Mr. ORUNCAK Ahmet



Mr. ORUNCAK Ibrahim

